



CONTRAT DE PARTENARIAT INSTALLATEUR « PARTENAIRE AGIR PLUS D'EDF »

Conditions d'Application de l'offre CHAUFFAGE PERFORMANT BOIS

Pour la promotion du chauffage performant bois dans le résidentiel sur le territoire de la Corse à compter du 29 mai 2019



Programme en faveur de la Maîtrise de la Demande d'Energie piloté par le comité MDE de Corse et financé par l'Etat.

1 CONTEXTE ET OBJET DE L'OFFRE CHAUFFAGE BOIS PERFORMANT

Le caractère électrique insulaire de la Corse, ses contraintes géographiques, les limites de ses infrastructures portuaires et routières, imposent le recours à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones, la loi de finances rectificative pour 2012, en modifiant l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par EDF du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a recommandé à la Collectivité de Corse de constituer avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), EDF et la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) un comité territorial consacré à la MDE. Ce Comité MDE a transmis à la CRE un dossier d'analyse des actions de MDE susceptibles d'être déployées dans le territoire. Ce dossier contient pour chaque action les éléments nécessaires à l'évaluation de la prime optimale à verser aux clients pour sa mise en œuvre ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée.

Au regard de ce dossier la CRE a adopté un cadre territorial de compensation qui définit les actions retenues et leurs caractéristiques (nature de l'action, primes optimales, clients concernées, niveau de performance, ...). Ce cadre intègre et complète le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour les actions relevant également de ce dispositif.

L'offre Chauffage performant bois s'inscrit dans cette démarche. Elle vise à promouvoir l'installation d'un système de chauffage performant au bois dans des logements existants (depuis plus de 2 ans), ou neufs dans le cas d'une chaudière biomasse individuelle, et de ce fait contribuer à la réduction de la consommation d'énergie électrique.

L'offre Chauffage performant bois s'appuie sur les actions du cadre territorial de compensation de la Corse suivantes actées par la CRE dans sa délibération du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion :

Corse / Appareil indépendant de chauffage au bois / Particuliers
Corse / Appareil indépendant de chauffage au bois / Particuliers précaires

Corse / Chaudière biomasse individuelle / Particuliers
Corse / Chaudière biomasse individuelle / Particuliers précaires

Les présentes Conditions d'Application ont pour objet de définir les conditions du partenariat entre EDF et l'Entreprise Partenaire Agir Plus d'EDF (ci-après l' « Entreprise ») pour l'offre Chauffage performant bois.

2 SYNTHÈSE DE L'OFFRE CHAUFFAGE PERFORMANT BOIS

Terminologie :

- **CEE** : Certificats d'économies d'énergie
- **Bâtiment existant** : tout bâtiment achevé depuis plus de 2 ans. Les parties nouvelles de logements existants sont considérés comme des logements neufs.

Secteur et travaux concernés :

Critères	Secteur	Bâtiments Résidentiels	
Type de bâtiments		Appareil de chauffage au bois indépendant Maisons individuelles existantes* en résidence principale, secondaire et/ou locative	Chaudière biomasse individuelle Maisons individuelles neuves ou existantes* en résidence principale, secondaire et/ou locative
Travaux concernés		Achat et pose d'un appareil indépendant de chauffage bois ou d'une chaudière biomasse individuelle répondant aux critères techniques ci-dessous.	

Critères techniques :

L'appareil indépendant de chauffage bois ou la chaudière biomasse individuelle doit être **labélisée Flamme Verte** ou répondre aux critères du tableau ci-dessous.

Critères		Normes	Rendement énergétique de l'équipement	Concentration en monoxyde de carbone	Indice de performance environnemental
Type d'appareil					
APPAREIL INDÉPENDANT DE CHAUFFAGE BOIS	Poêles	NF EN 13240 NF EN 14785 EN 15250	≥ 70%	≤ 0.3%	≤ 2
	Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures	NF EN 13229			
	Inserts de cheminée intérieures à granulés de bois et à alimentation mécanique	NF EN 14785			
	Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	NF EN 12815			
CHAUDIÈRE BIOMASSE INDIVIDUELLE	Chaudière biomasse individuelle	→ Pour les chaudières de puissance ≤ 50kW , destinées à être implantées dans le volume habitable, le rendement énergétique est mesuré à partir de la norme <u>NF EN 12809</u> → Pour les autres chaudières de puissance ≤ 500kW , le rendement énergétique est mesuré selon la classe 5 de la norme <u>NF EN 303.5</u>	≥ 85% si le chargement du combustible est <u>automatique</u> ≥ 80% si le chargement du combustible est <u>manuel</u>	-	

Prime économies d'énergie :

Elle est différenciée selon la nature des travaux, du logement et du type d'occupants comme suit :

Types d'occupants et de logements Type d'appareil	Particuliers	Particuliers zone montagne	Particuliers précaires	Logements sociaux
Appareil indépendant de chauffage au bois en maison individuelle existante	600 €	1 000 €	1 500 €	1 400 €
Chaudière biomasse individuelle en maison individuelle existante	5 000 €	7 000 €	-	-
Chaudière biomasse individuelle en maison individuelle neuve	4 500 €	6 300 €	-	-

Mise en œuvre opérationnelle de l'offre Chauffage performant bois :

La mise en œuvre de l'offre s'appuie sur les conditions générales du contrat de partenariat Installateur Agir Plus d'EDF.

Les différents articles de ces dernières sont complétés par les éléments suivant qui précisent et détaillent les critères d'éligibilité de l'offre Chauffage performant bois.

3 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DES CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE CHAUFFAGE PERFORMANT BOIS

3.1 Complément de l'article 3 des CG : compétences métier et assurances professionnelles

L'Entreprise doit, à la date de réalisation de chaque opération :

- être titulaire de l'appellation :
 - QUALIBOIS Module Air ou QUALIBAT 5221 dans le cas de l'installation d'un appareil indépendant de chauffage au bois ;
 - QUALIBOIS Module Eau ou QUALIBAT 5222 dans le cas de l'installation d'une chaudière biomasse individuelle ;
- ou disposer d'une qualification ou certification professionnelle dans le domaine des appareils indépendants de chauffage au bois délivrant le label RGE ;

L'Entreprise:

- a les compétences requises pour la pose d'appareil de chauffage performant au Bois dans les règles de l'art et de sécurité ;
- reconnaît avoir été averti des responsabilités professionnelles qui lui incombent (attestation d'assurance Responsabilité civile) et des particularités des systèmes d'appareil de chauffage performant au bois qu'il installe ;
- est titulaire de polices d'assurances nécessaires valides se rapportant à ses domaines d'activités et est en mesure de la présenter à tout moment à EDF ;
- se conforme aux règles et prescriptions attachées aux travaux qu'il réalise (règles de l'art, règles de sécurité, DTU, Avis Techniques, préconisations fournisseur des appareils installés, etc.) ;
- est à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- remet chaque année à EDF, l'attestation à jour précitée dans les points 1 ou 2 du présent article.

En cas de sous-traitance, l'Entreprise doit :

- faire appel exclusivement pour l'installation d'un appareil de chauffage au bois à des installateurs qualifiés disposant d'un signe de qualité RGE, valide à la date d'engagement des travaux, sur les domaines concernés et remettre à EDF le certificat qualité correspondant.

3.2 Complément de l'article 4 des CG : formation / information

A l'adhésion, l'Entreprise recevra une formation dispensée par l'animateur filière EDF sur les enjeux énergétiques de la Corse, sur le partenariat EDF/Installateur partenaire Agir Plus d'EDF, sur le montage des dossiers – permettant le versement de la Prime économies d'énergie. Tous les documents nécessaires au bon fonctionnement du partenariat seront remis à l'Entreprise à la signature de la convention.

L'Entreprise sera formée par EDF à l'utilisation de l'outil de pilotage extranet permettant le dépôt des dossiers quand celui-ci sera opérationnel pour l'offre Chauffage performant bois. A l'issue de cette formation, un numéro d'agrément sera remis à l'Entreprise.

3.3 Complément de l'article 5 des CG : démarche commerciale

Mécanisme général de mise en œuvre de l'offre Chauffage performant bois par les parties

L'Entreprise :

- rappelle le client dans les 48 heures après réception d'une demande de devis ;
- présente et promeut auprès de ses clients l'Offre Chauffage performant bois en assurant une information sur :
 - les atouts du chauffage au bois ;
 - les différents types de matériels primés (poêle à bois, insert à foyer fermé, chaudière bois, cuisinière en mode chauffage) ;
 - les Primes économies d'énergie basées sur la prime optimale définie dans le cadre de compensation de la Corse validé par le comité MDE ;
 - les conditions d'obtention de ces primes ;
 - les critères pour l'obtention de ces primes : critères techniques ;
 - les conditions pour bénéficier de la Prime économies d'énergie et du SAV : non modification de l'installation l'appareil.
- remet à ses clients les documents commerciaux relatifs à l'Offre Chauffage performant bois : dépliants, supports de communication qui seront transmis par EDF en fonction du type de client : Particulier / Bailleur Social / Professionnel / Collectivités ;
- conseille ses clients sur les modes de chauffage économes en leur proposant la solution technique la plus adaptée à leur projet de rénovation ;
- propose au client un système de chauffage au bois conforme aux critères techniques de l'offre chauffage performant Bois.
- présente, sous huit (8) jours maximum, un devis détaillé à son client en faisant apparaître clairement la Prime économies d'énergie, son montant à déduire, ainsi le cas échéant que ses modalités de calcul, ainsi que le cadre de contribution si le bénéficiaire est une personne physique ou un syndic de copropriété ;
- fait signer le devis à son client ainsi qu'une attestation sur l'honneur (signée bénéficiaire de l'opération) ;
- dimensionne l'installation en fonction des besoins du client ;
- réalise les travaux en respectant les conditions de l'article 3.4 des présentes Conditions d'Application puis signe elle-même l'attestation sur l'honneur. La date de signature doit être postérieure à la réalisation des travaux ;
- met en service l'installation en respectant les conditions de l'article 3.5 ;
- constitue le dossier client pour obtenir le remboursement des Primes économies d'énergie, dans le respect de l'article 3.7.

Le montage du dossier diffère selon les segments de clientèle, ainsi :

- Pour les clients **entreprises ou bailleurs sociaux**, c'est un chargé d'affaire départemental qui est habilité à constituer les dossiers ;
- Pour les clients **collectivités**, c'est un chargé d'affaire communal qui est habilité à constituer les dossiers ;
- Pour les clients **particuliers**, c'est l'Entreprise qui constitue les dossiers.

Critères techniques et clients concernés :

Les travaux susceptibles d'être réalisés sont à minima conformes aux exigences des fiches d'opérations standardisées CEE suivantes :

- BAR-TH-112 : Appareil indépendant de chauffage au bois ;
- BAR-TH-113 : Chaudière biomasse individuelle.

Le détail de ces fiches est disponible sur le site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Les critères techniques sont définis à l'article 2.

L'Entreprise valide avec EDF l'éligibilité de tout nouveau système avant proposition aux clients.

Primes économies d'énergie :

EDF verse une Prime économies d'énergie, soutien public permettant de prendre en charge tout ou partie du surcoût de ce type de matériel. Cette prime pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de Corse en application de la délibération CRE du 17 janvier 2019 intègre et complète la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie en fonction du type de pose et de la catégorie de client. Chaque prime est à répercuter intégralement par l'Entreprise sur le devis et la facture du client pour toute installation d'une chaudière biomasse ou d'un appareil indépendant de chauffage au bois dans les conditions de l'offre.

Le montant de la Prime économies d'énergie est fondé sur la prime optimale définie dans le cadre territorial de compensation de la Corse pour les actions citées dans l'article 1. Elle est différenciée comme indiqué à l'article 2.

Conditions de l'attribution des Primes économies d'énergie bonifiées de l'offre Chauffage performant bois pour les Particuliers Zone Montagne

Les Primes économies d'énergie bonifiées de l'offre Chauffage performant bois pour les particuliers en zone montagne, sont attribuées selon le code postal de la commune de l'habitation, selon la méthodologie établie par le comité MDE de Corse (liste des communes en Annexe 1)

L'adresse de l'espace de livraison (EDL) mentionnée sur la facture EDF de l'habitation fait foi pour justifier du code postal.

Conditions de l'attribution des Primes économies d'énergie bonifiées de l'offre Chauffage performant bois pour les Particuliers précaires

- Résidence principale uniquement
- Maison individuelle de plus de 2 ans
- Soumis à conditions de revenus : sont éligibles les ménages ayant un revenu fiscal de référence cumulé (l'ensemble des personnes habitant au sein du même foyer) inférieur aux montants indiqués dans le tableau ci-dessous, au sens des conditions fixées dans le cadre de l'Amélioration de l'Habitat ; ces conditions de ressources sont susceptibles d'évoluer.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage
1	18 960 €
2	27 729 €
3	33 346 €
4	38 958 €
5	44 592 €
Par personne supplémentaire	+ 5 617 €

Justificatifs à fournir pour l'attribution de la Prime économies d'énergie «bonifiée Particuliers précaires» :

1. Justificatif de ressources et de composition du foyer:

- o Le ou les avis d'imposition ou de non-imposition de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence (date d'acceptation du devis); pour les personnes non-imposables, est accepté le document intitulé

« Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu – Valant avis d'impôt » OU l'attestation accompagnant le chèque énergie prévu à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, dont l'échéance d'utilisation est postérieure à la date de référence (date d'acceptation du devis) justifiant une situation de grande précarité.

- La taxe d'habitation

Exemple de dossier avec avis d'imposition comme justificatif de ressources :

- Devis accepté et signé le 01/02/2019 : N-1 pas disponible ; N-2 = avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017
- Devis accepté et signé le 03/09/2019 : N-1 = avis d'imposition 2019 sur les revenus de 2018 ; N-2 = avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017

2. Document attestant de la correspondance entre l'adresse des travaux et l'adresse de la résidence principale du foyer éligible à la Prime économies d'énergie « bonifiée Particuliers précaires » :

Trois cas de figure :

- le bénéficiaire de la Prime économies d'énergie, en situation de précarité, est le propriétaire du logement où sont réalisés les travaux et ce logement est sa résidence principale : l'adresse mentionnée sur les justificatifs de ressources et de composition du foyer doit être la même que l'adresse des travaux ;
- le bénéficiaire de la Prime économies d'énergie, en situation de précarité, est le locataire du logement où sont réalisés les travaux et ce logement est sa résidence principale: l'adresse mentionnée sur le justificatif de ressources et de composition du foyer doit être la même que l'adresse des travaux ;
- le bénéficiaire de la Prime économies n'est pas en situation de précarité et le logement où sont réalisés les travaux est occupé par un foyer en situation de précarité en tant que résidence principale : l'adresse des justificatifs de ressources et de composition du foyer est l'adresse des travaux, et le bénéficiaire fournit le ou les documents justifiant la concordance entre le bénéficiaire et l'adresse des travaux (1).

- (1) Documents complémentaires à fournir pour justifier la concordance entre le bénéficiaire et l'adresse de travaux :

- titre de propriété ou acte notarié ou permis de construire ou
- certificat d'adressage ou
- taxe foncière

faisant apparaître le nom du bénéficiaire de l'opération

ET

- bail locatif ou certificat d'hébergement à l'adresse des travaux et
- facture EDF à l'adresse des travaux

au nom du ménage en situation de précarité

- (2) Documents complémentaires à fournir en cas de déménagement du ménage en situation de précarité dans les trois (3) mois précédant la signature du devis :

- Bail locatif ou acte notarié de propriété à l'adresse des travaux datant de moins de trois (3) mois et
- Facture EDF à l'adresse des travaux datant de moins de trois (3) mois

au nom du ménage en situation de précarité

- (3) Documents complémentaires à fournir dans le cas où le logement où sont réalisés les travaux deviendra la résidence principale du bénéficiaire, propriétaire ou locataire en situation de précarité, dans le (1) mois suivant la réception des travaux :

- bail locatif ou acte notarié de propriété à l'adresse des travaux datant de moins de moins de trois (3) mois au nom du ménage en situation de précarité et
- attestation sur l'honneur que le logement sera une résidence principale dès réception des travaux signée par le bénéficiaire des travaux

A noter que dans le cas (3) l'Entreprise doit informer le bénéficiaire que celui-ci pourra être contrôlé et que si le statut de résidence principale fait défaut, le bénéficiaire devra rembourser à EDF la somme correspondant à la part bonifiée de la Prime économies d'énergie « Bonifiée Particulier Précaires »

La prime est destinée à l'investisseur (particuliers, entreprises, bailleurs sociaux ou collectivités).

En règle générale, la Prime économies d'énergie du présent Contrat ne s'applique pas aux bâtiments résidentiels, bénéficiant d'une subvention financière de l'ADEME. Néanmoins il peut y avoir des exceptions dans certains cas particuliers. Une convention spécifique avec des niveaux de Primes économies d'énergie adaptées pourra être établie entre EDF et le bénéficiaire.

De même, en règle générale, la Prime économies d'énergie du présent Contrat ne s'applique pas aux bâtiments résidentiels, bénéficiant d'une aide financière de l'ANAH. Néanmoins il peut y avoir des exceptions dans certains cas particuliers. Une convention spécifique avec des niveaux de primes adaptées pourra être établie entre EDF et le bénéficiaire.

- **Pour les clients particuliers**, les primes sont répercutées intégralement par l'Entreprise sur le devis et la facture du client pour tous travaux d'isolation dans les conditions requises. La Prime économies d'énergie, non assujettie à la TVA, doit être déduite sur le devis et la facture du client, pour tous travaux répondant aux conditions de l'offre chauffage performant Bois. Le remboursement de la Prime économies d'énergie se fera directement à l'Entreprise le mois suivant la fin des travaux.
- **Pour les clients entreprises, collectivités et bailleurs sociaux**, en règle générale les primes sont versées directement au bénéficiaire des travaux par EDF et donc les primes ne sont pas répercutées sur le devis et la facture du client. Néanmoins il peut y avoir des exceptions dans certains cas particuliers qui doivent être préalablement validés par EDF.

La prime économies d'énergie ne peut être attribuée qu'une fois pour une installation donnée et elle ne pourra être réattribuée pour un nouvel équipement qu'à l'issue de la période correspondant à la durée de vie du précédent équipement primé :

- Durée de vie pour un appareil indépendant de chauffage au bois : 12 ans
- Durée de vie pour une chaudière biomasse : 17 ans

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, l'Entreprise s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle serait amenée à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention. A l'exception de la transmission à EDF notamment au travers des pièces justificatives, l'Entreprise s'engage à ne les divulguer en aucun cas, sous aucune forme, à quiconque.

3.4 Complément de l'article 6 des CG : réalisation des travaux

L'Entreprise s'engage à :

- concevoir et installer le système de chauffage au bois dans les règles de l'art et le respect de la réglementation et du paramétrage préconisé ;
- Respecter les délais convenus avec le client et au plus tard réaliser les travaux dans un délai de douze (12) mois suivant la signature du devis. Passé ce délai, EDF ne garantit plus le remboursement de la Prime économie d'énergie ;
- à informer EDF par tous moyens de la date de début des travaux afin d'organiser des visites de contrôle en cours du chantier.

3.5 Complément de l'article 7 des CG : livraison – mise en main – après-vente

L'Entreprise s'engage à :

- tenir EDF informée du déroulement de l'opération, et des réactions éventuelles des utilisateurs quant à leur satisfaction sur l'opération menée et les matériaux posés
- procéder à la réception des travaux en présence du client ;
- livrer l'installation en respectant notamment les points suivants :
 - o Régler et mettre en service l'installation, puis procéder à la réception des travaux en présence du client ;
 - o Expliquer le fonctionnement du système installé ainsi que la manière optimum de l'utiliser afin de garantir le meilleur rendement ;
- assurer au client une garantie minimale de 1 an (pièces et main d'œuvre) sur le système de chauffage posé et intervenir sous 48 heures ouvrables en cas de panne ;
- assurer, via les filières existantes, la récupération et le traitement conforme des déchets issus de l'activité (fluides frigorigènes, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques,...).
- informer des clients des autres possibilités permettant de faire des économies d'énergie (conseil sur le bâti, éclairage performant, chauffe-eau solaire, etc...) ;
- tenir EDF informée du déroulement de l'opération, et des réactions éventuelles des utilisateurs quant à leur satisfaction sur l'opération menée et les matériaux posés ;
- informer le client du suivi qualité mis en place par EDF à la fin des travaux, à savoir :
 - o un contrôle de fin de travaux ;
 - o une enquête de satisfaction.

3.6 Complément de l'article 8 des CG : Qualité des travaux et suivi de la satisfaction client

Des contrôles sur site concernant au moins 5 % des installations annuelles de l'Entreprise seront réalisés par un auditeur désigné par EDF. Les contrôles seront effectués selon les modalités du cahier des charges validé par le comité MDE de Corse. Ce contrôle sera mis en place en continu par EDF sur la base des informations transmises au fil de l'eau via l'outil extranet. Le contrôle s'appuiera, pour le volet technique, sur les fiches de contrôle des qualifications QUALIBOIS Module Air, ou QUALIBAT 5221 dans le cas de l'installation d'un appareil indépendant de chauffage au bois et QUALIBOIS Module Eau ou QUALIBAT 5222 dans le cas de l'installation d'une chaudière biomasse.

Dans le cas où les contrôles révéleraient des réserves (au sens des définitions des Conditions Générales), l'Entreprise en sera informée et devra tout mettre en œuvre pour la mise en conformité des installations, dans la semaine suivant la notification des réserves. Des contre-visites pourront être exigées par EDF.

Le remboursement de la Prime économie d'énergie ne sera réalisé qu'après la mise en conformité des installations, sauf dans le cas où une réserve majeure porte sur l'impossibilité de bénéficier de la Prime économies d'énergie pour lequel celle-ci ne sera pas remboursée à l'Entreprise.

En complément des définitions des réserves des Conditions Générales, sont notamment retenues (liste non exhaustive)

Les réserves majeures de suspension ou réalisation suivantes :

- **BOI-MAJ-001** : Préconisation volontaire de l'utilisation d'un conduit extérieur lorsqu'existence, au sein du logement, d'un conduit intérieur opérationnel.

Les réserves mineures de suspension ou réalisation suivantes:

- **BOI-MIN-001** : chantier non soigné et/ou non-respect de l'esthétique du bâtiment.
- **BOI-MIN-002** : distance minimale préconisée par le fabricant entre le mur et l'appareil non respectée.

La réserve mineure **BOI-MIN-001** peut être levée si lors d'un second audit sur site, il est constaté que les modifications nécessaires ont été apportées. La facturation de cet audit sera faite à la charge de l'Entreprise.

Si l'installation a été modifiée par le client postérieurement aux travaux, la responsabilité de l'Entreprise ne sera pas engagée.

Le résultat de ce contrôle pourra également conditionner la poursuite par EDF du partenariat avec l'Entreprise.

3.7 Complément de l'article 9 des CG : Transmission de documents : procédure de constitution de dossiers de demande de CEE

Les points suivants ne concernent que les dossiers constitués par l'Entreprise

Constitution des dossiers chauffage performant bois par l'Entreprise

Pour chaque client, un dossier chauffage performant bois complet est composé des éléments comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Eléments du dossier Client	
Le devis , conforme à la législation en vigueur mentionne : - l'adresse des travaux ; - la Prime économies d'énergie suivi de la mention : « soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de Corse intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie » du montant unitaire exprimé en €, et du montant total de la Prime économie d'énergie. - la mise en place d'une chaudière biomasse individuelle de classe 5 de la norme NF EN 303.5 ou bénéficiant du label flamme verte ou - la mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois et les caractéristiques technique de l'appareil : rendement énergétique et concentration en monoxyde de carbone avec leur norme de mesure ; ou le label flamme verte ; - la quantité, la marque et la référence exact de l'appareil	<input checked="" type="checkbox"/>

- les mentions: « bon pour accord » ou « devis accepté le », la date d'engagement et la signature du client obligatoirement manuscrites avec le cachet du client si c'est une personne morale.	
Si le chantier fait l'objet d'une sous-traitance : *le sous-traitant est connu à la création du devis : Ajouter sur le devis : « Le client est informé que les travaux seront sous-traités à l'entreprise xxxxx dont le numéro d'immatriculation est xxxx et la référence RGE est yyyy» (obligatoire pour les clients personnes physiques). <u>*le sous-traitant n'est pas connu à la création du devis mais fait partie d'une liste définie de sous-traitant :</u> Ajouter sur le devis : « Le client est informé que les travaux seront sous-traités à l'une des entreprises mentionnées ci-après » suivi de la liste des entreprises avec leurs numéros d'immatriculation et leur référence RGE (obligatoire pour les clients personnes physiques). <u>*le sous-traitant n'est pas connu à la création du devis :</u> Le partenaire ou l'entreprise titulaire du marché fait signer à son client pour acceptation en amont des travaux (au plus tard le jour de la réalisation) un document dans lequel il fait part de son intention de sous-traiter tout ou partie des travaux et précise l'entreprise sous-traitante et ses domaines de qualifications (dont RGE si les travaux l'exigent).	<input checked="" type="checkbox"/>
L' attestation sur l'honneur renseignée et signée par l'Entreprise et le client. La date d'engagement de l'opération est la date d'acceptation de réalisation de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou du bon de commande). La date de signature de l'Entreprise est postérieure à la réalisation des travaux. Attention ce document équivaut à un CERFA et ne doit en aucun cas être modifié. Dans le cas du versement de la Prime économies d'énergie « coup de pouce » on utilisera les modèles d'Attestation sur l'honneur avec les compléments suivants : - R1 si le bénéficiaire des travaux et l'occupant du logement où est réalisée l'installation sont les mêmes - R2 si le bénéficiaire des travaux et l'occupant du logement où est réalisée l'installation sont différents (locataire par exemple)	<input checked="" type="checkbox"/>
La facture client conforme à la législation en vigueur qui fait clairement apparaître : - l'adresse des travaux ; - La Prime économies d'énergie ou la Prime économies d'énergie coup de pouce si elle est justifiée, suivi de la mention « soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de Corse intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie » du montant unitaire exprimé en €, et du montant total de la Prime économies d'énergie. - la mise en place d'une chaudière biomasse individuelle de classe 5 de la norme NF EN 303.5 ou bénéficiant du label flamme verte ou - la mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois et les caractéristiques techniques de l'appareil : rendement énergétique et concentration en monoxyde de carbone avec leur norme de mesure ; ou le label flamme verte ; - la quantité, la marque et la référence exact de l'appareil	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les personnes physiques et les syndicats de copropriété, le cadre de contribution indirecte du bénéficiaire dûment signé, tamponné, et complété par l'Entreprise.	<input checked="" type="checkbox"/>
Une copie de la facture EDF du client de moins d'un an	<input checked="" type="checkbox"/>
Si le client bénéficie de la Prime économies d'énergie « bonifiée particuliers précaires », l'Entreprise transmet le justificatif de ressources et si nécessaire un document complémentaire qui prouve la concordance entre le bénéficiaire et l'adresse de pose (cf cas de figure article 3.3)	<input checked="" type="checkbox"/>
Dans le cas où la pose est sous traitée, l'attestation RGE du poseur, à jour à la date d'engagement des travaux.	<input checked="" type="checkbox"/>
La fiche technique du matériel installé faisant apparaître : Marque et référence, les normes respectées, et le rendement énergétique de l'appareil.	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièces attestant de la bonne réalisation des travaux - Photo de l'appareil installé avec numéro de série visible - Photo du chantier à la livraison - Photo des réglages à la livraison	<input checked="" type="checkbox"/>

Transmission des dossiers chauffage performant bois à EDF par l'Entreprise

Les dossiers de l'offre chauffage performant bois sont à transmettre par l'Entreprise à EDF via un outil de pilotage extranet sécurisé au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de fin des travaux. Passé ce délai, la Prime économies d'énergie correspondante ne pourra plus être réclamée par l'Entreprise à EDF.

L'Entreprise devra saisir ses affaires, scanner les dossiers d'une taille unitaire maximale de 1 Mo, constituer ses bons de remboursement et suivre l'état d'avancement de ses remboursements.

Tout dossier incomplet, comportant des ratures ou modifications apparentes, ou présentant des non-conformités par rapport aux attentes ne sera pas accepté et n'ouvrira donc pas droit à remboursement. Une demande de complément ou de correction sera alors demandée par EDF.

Les dossiers non conformes feront l'objet d'une demande de complément ou de correction transmise à l'Entreprise par EDF via mail indiquant la (les) non-conformité(s) à corriger sous un délai de dix (10) jours ouvrés.

L'Entreprise s'engage à monter des dossiers de qualité. Ainsi, EDF se réserve le droit de refuser de valider tout dossier ayant été déjà refusé trois (3) fois pour causes de pièces incomplètes ou invalides.

EDF s'engage à valider chaque dossier dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'ensemble des pièces conformes.

Modalité de remboursement des Primes économies d'énergie.

L'Entreprise établit une facture mensuelle récapitulative des Primes économies d'énergie avancées correspondantes aux dossiers Chauffage performant bois **complets** déposés, qu'il doit scanner et déposer au plus tard le dix (10) du mois M+1 sur le portail extranet partenaire.

La facture devra :

- Porter précisément et exclusivement sur les dossiers validés,
- Mentionner le numéro du Bon de Remboursement affecté lors de chaque saisie dans le portail extranet partenaire.
- Faire apparaître distinctement la Prime économies d'énergie. La Prime économies d'énergie, en tant qu'aide à l'acquisition d'équipement permettant des économies d'énergies n'est pas soumise à TVA.
- Mentionner toute taxe additionnelle.

Dans tous les cas, le paiement effectif des Primes économies d'énergie et par conséquent le maintien du partenariat sera conditionné par les résultats des contrôles comme définis à l'article 8 des Conditions générales.

La dépense afférente est mandatée et liquidée par EDF qui engage le paiement à trente (30) jours à date de réception de facture par virement bancaire sur le compte :

Code Banque :	
Code Guichet :	
N° du Compte :	Clé RIB :
Nom de la Banque :	
Adresse de la banque :	

L'Entreprise transmet, via l'outil extranet, chaque mois, l'original de la facture récapitulative des Primes économies d'énergie du mois précédent, adressé à:

Pour les Partenaires de Corse du Sud :

EDF Corse – Mission MDE – Offre Chauffage performant bois – 2, Avenue Impératrice Eugénie – 20174 AJACCIO Cedex

Pour les partenaires de Haute-Corse :

EDF Corse – Mission MDE – Offre Chauffage performant bois – Rue Marcel PAUL – 20407 BASTIA CEDEX

Elle devra signaler à son interlocuteur EDF toute modification de SIRET afin de mettre à jour le système de comptabilité et ainsi garantir le paiement des primes.

Important :

Dans le cadre de ses relations commerciales permanentes avec les consommateurs d'électricité, EDF est susceptible de passer des contrats de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique directement avec ses **clients**. Ces conventions peuvent également inclure le versement des Primes économies d'énergie.

Il est entendu que les travaux faisant déjà l'objet de versement de Primes économies d'énergie au travers d'un contrat de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique passée entre EDF et le client ne peuvent être repris et intégrés par l'Entreprise dans le cadre du contrat « Installateur partenaire Agir Plus d'EDF ».

Afin d'éviter ce risque de double comptage, l'Entreprise doit vérifier auprès de son client que celui-ci n'a pas déjà signé un contrat de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique avec EDF portant sur le versement de Prime économies d'énergie pour les travaux concernés.

3.8 Complément de l'article 10 des CG : Autorisation d'utilisation de la marque EDF

EDF est propriétaire de tous les supports, logotypes (charte « Installateur Partenaire Agir Plus d'EDF » et supports publicitaires), slogans des campagnes de communication liées à l'opération et pourra à la demande de l'Entreprise l'autoriser à utiliser ces supports pour des opérations commerciales ou des communications conformes au Contrat « Installateur Partenaire Agir plus d'EDF » (insertion du logo de l'Offre sur papier à entête, devis, marquage sur véhicule, etc.)

Dans tous les cas de figure, toute utilisation par l'Entreprise des supports après une demande écrite adressée à EDF devra faire l'objet d'un accord écrit par EDF.

3.9 Complément de l'article 15 des CG : Suspension et résiliation du contrat

Cinq (5) réserves mineures sont équivalentes à une réserve majeure

Pour les réserves majeures,

- La **première** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée de un (1) mois ;
- La **deuxième** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée de trois (3) mois ;
- La **troisième** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée de six (6) mois
- La **quatrième** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée d'un (1) an ;

Toute réserve relevant d'une fraude manifeste entrainera la résiliation du contrat de partenariat

ANNEXE 1 :*Liste des communes du territoire de la Corse classées en zone montagne*

AITI	CASTIFAO	LOZZI
ALANDO	CASTIGLIONE	LUGO-DI-NAZZA
ALBERTACCE	CASTINETA	MANSO
ALTAGÈNE	CASTIRLA	MARIGNANA
ALTIANI	CATERI	MATRA
ALZI	CHISA	MAUSOLÉO
AMPRIANI	CIAMANNACCE	MAZZOLA
ANTISANTI	COGNOCOLI-MONTICCHI	MELA
ARBELLARA	CORRANO	MOCA-CROCE
ARBORI	CORSCIA	MOÏTA
ARGIUSTA-MORICCIO	CORTE	MOLTIFAO
ARRO	COSTA	MONACIA-D'AULLÈNE
ASCO	COZZANO	MONACIA-D'OREZZA
AULLÈNE	CRISTINACCE	MOROSAGLIA
AVAPESSA	CROCE	MURACCIOLE
AZILONE-AMPAZA	CROCICCHIA	MURATO
AZZANA	CUTTOLI-CORTICCHIATO	MURO
BALOGNA	ERBAJOLO	MURZO
BARBAGGIO	ERONE	NESSA
BASTELICA	EVISA	NOCARIO
BIGORNO	FAVALELLO	NOCETA
BILIA	FELCE	NOVALE
BISINCHI	FELICETO	NOVELLA
BOCOGNANO	FICAJA	OCANA
BUSTANICO	FOCE	OLCANI
CALACUCCIA	FOCICCHIA	OLIVESE
CAMBIA	FORCIOLO	OLMETA-DI-CAPOCORSO
CAMPANA	FOZZANO	OLMETA-DI-TUDA
CAMPI	FRASSETO	OLMI-CAPPELLA
CAMPILE	GAVIGNANO	OLMICCIA
CAMPITELLO	GHISONI	OLMO
CAMPO	GIOCATOJO	OMESSA
CANAVAGGIA	GIUNCAGGIO	ORTALE
CANNELLE	GIUNCHETO	ORTIPORIO
CARBINI	GROSSA	ORTO
CARBUCCIA	GUAGNO	OSANI
CARCHETO-BRUSTICO	GUARGUALÉ	OTA
CARDO-TORGIA	GUITERA-LES-BAINS	PALNECA
CARGIACA	ISOLACCIO-DI-FIUMORBO	PANCHERACCIA
CARPINETO	LA PORTA	PARATA
CARTICASI	LAMA	PARTINELLO
CASABIANCA	LANO	PASTRICCIOLA
CASALABRIVA	LAVATOGGIO	PENTA-ACQUATELLA
CASALTA	LENTO	PERELLI
CASAMACCIOLI	LETIA	PERI
CASANOVA	LEVIE	PERO-CASEVECCHIE
CASEVECCHIE	LOPIGNA	PETRETO-BICCHISANO
CASTELLARE-DI-MERCURIO	LORETO-DI-CASINCA	PIANELLO
CASTELLO-DI-ROSTINO	LORETO-DI-TALLANO	PIANO

PIAZZALI
PIAZZOLE
PIEDICORTE-DI-GAGGIO
PIEDICROCE
PIEDIGRIGGIO
PIEDIPARTINO
PIE-D'OREZZA
PIETRA-DI-VERDE
PIETRALBA
PIETRASERENA
PIETRICAGGIO
PIETRICAGGIO
PIETROSO
PIÈVE
PIOBETTA
PIOGGIOLA
POGGIO-DI-NAZZA
POGGIO-DI-VENACO
POGGIO-D'OLETTA
POGGIOLO
POGGIO-MARINACCIO
POLVEROSO
POPOLASCA
PORRI
PRATO-DI-GIOVELLINA
PRUNELLI-DI-CASACCONI
PRUNO
QUASQUARA
QUENZA
QUERCITELLO
RAPAGGIO
RAPALE
RENNO
REZZA
RIVENTOSA
ROSAZIA
ROSPIGLIANI
RUSIO
RUTALI
SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO
SALICE
SALICETO
SAMPOLO
SAN-DAMIANO
SAN-GAVINO-D'AMPUGNANI
SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO
SAN-GAVINO-DI-TENDA
SAN-GIOVANNI-DI-MORIANI
SAN-LORENZO
SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
SANTA-MARIA-FIGANIELLA
SANTA-MARIA-SICHÉ
SANT'ANDRÉA-DI-BOZIO

SANT'ANDRÉA-DI-COTONE
SANT'ANDRÉA-D'ORCINO
SANTA-REPARATA-DI
MORIANI
SANTO-PIETRO-DI-TENDA
SANTO-PIETRO-DI-VENACO
SARI-D'ORCINO
SCATA
SCOLCA
SERMANO
SERRA-DI-SCOPAMÈNE
SERRA-DI-SCOPAMÈNE
SERRIERA
SILVARECCIO
SOCCIA
SOLLACARO
SORBOLLANO
SORIO
SOVERIA
SPELONCATO
STAZZONA
TARRANO
TASSO
TAVACO
TAVERA
TOLLA
TOX
TRALONCA
UCCIANI
URBALACONE
URTACA
VALLE-D'ALESANI
VALLE-DI-MEZZANA
VALLE-DI-ROSTINO
VALLE-D'OREZZA
VALLICA
VELONE-ORNETO
VENACO
VERDÈSE
VERO
VEZZANI
VICO
VIGNALE
VILLE-DI-PARASO
VIVARIO
VOLPAJOLA
ZALANA
ZÉRUBIA
ZÉVACO
ZICAVO
ZIGLIARA
ZILIA
ZOZA

ZUANI